



VILLE DU MOULE

=====

Arrêté Municipal n°2025/12/04/SOD-AM15
Visant la réglementation de la vente ambulante lors de la parade carnavalesque « Le Moule en folie », prévue le Dimanche 25 Janvier 2026

Le Maire de la Ville du Moule,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2212-1 à L.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L. 2121-1, L.2122-1 et s. et L.2125-1 et s. ;

Vu le Code de la voirie routière, en son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de commerce, en son article L.442-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/DCM2018/101 du 08 Octobre 2018 portant sur la modification des tarifs appliqués aux commerçants sédentaires et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/DCM2019/53 du 04 Avril 2019 portant sur les tarifications des droits de places et marchés ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des grands rassemblements et dû à la consommation de boissons alcoolisées à emporter ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant les recommandations de prévention suite aux troubles constatés sur les éditions précédentes ;

Considérant que dans l'intérêt général de la population, il y a lieu de prendre des mesures de police appropriées à l'occasion des festivités carnavalesques organisées sur le territoire du Moule, en 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les décisions de police relatives à la gestion et à la conservation du domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires en matière de stationnement afin d'assurer le bon déroulement du Carnaval.

ARRETE :

Article 1^{er} :

A l'occasion de la grande parade carnavalesque « Le Moule en folie » prévue le **Dimanche 25 Janvier 2026 uniquement**, la vente ambulante est autorisée à condition de ne constituer aucun danger et/ou gêne pour autrui ;

Article 2 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle susmentionnée.

Article 3 :

Les vendeurs ambulants s'acquitteront de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de la redevance s'effectuera, au plus tard la veille de l'installation pour laquelle l'autorisation est donnée, entre les mains du Régisseur Municipal à la Régie Municipale des Recettes, sise à la Police Municipale ; 97160 LE MOULE. Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de la présente autorisation.

Article 4 :

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif en fin d'occupation. En cas de détérioration du domaine public ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires concernés après une mise en demeure restée sans effet. Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives requises pour les circonstances, singulièrement, la déclaration d'activités auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Article 5 :

Les permissionnaires seront responsables, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de leurs activités.

Article 6 :

La vente d'alcool est strictement interdite sauf pour les commerces implantés autorisés par Licence débit de boissons ;

Article 7 :

La vente à emporter de toutes boissons en récipients de verre, alcoolisées ou non, est interdite ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et devra faire l'objet d'un affichage accessible au public dans tous les lieux concernés.

Article 9 :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent arrêté et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – 34, Chemin des Bougainvilliers – Guillard ; 97100 BASSE-TERRE. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la

Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours pourra être effectué de façon dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 :

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de règlementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente autorisation, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées aux services de la Mairie – 11 rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Le responsable du traitement des données personnelles M. Gary POININ – Service Informatique. Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Article 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'à la Gendarmerie de Le Moule.

Article 12 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie et au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Moule, le 04 Décembre 2025

